

VD_OMNI AC.2021.0296 vom 4. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0296

FR: VD_OMNI AC.2021.0296 du 4 août 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0296 del 4 agosto 2022

Regeste

A. _____ /Municipalité de Genolier, B. _____ | Recours contre un permis de construire portant sur l'agrandissement d'un bâtiment et la création d'une place de parc supplémentaire en zone de verdure. Rejet des griefs relatifs à l'utilisation du domaine public pour les travaux de construction et à la prévention des accidents dus aux chantiers (consid. 2), ainsi qu'au nombre de places de stationnement (consid. 4). La zone de verdure ici concernée appartient à la zone à bâtir et peut accueillir des "bâtiments de minime importance" et a fortiori une place de stationnement supplémentaire (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante sollicite la tenue d'une inspection locale. a) Tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), 17 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01) et 33 ss LPA-VD, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour chaque intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 137 II 266 consid. 3.2 et 137 IV 33 consid. 9.2). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait; il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut par conséquent mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 136 I 229 consid. 5.3 et 134 I 140 consid. 5.3). b) En l'espèce, le dossier de la cause comporte le dossier d'enquête, les permis délivrés en 2001 et 2015 ainsi que de nombreuses photographies des lieux produites par la recourante, qui a par ailleurs pu se déterminer dans le cadre du double échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. En outre, les griefs soulevés sont de nature juridique et un déplacement sur place n'apparaît ainsi pas nécessaire. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera en conséquence à une vision locale, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu des parties.

E. 2

Les dépôts de matériaux et les installations de chantier doivent en outre être aménagés de manière à prévenir tout risque pour la circulation." La recourante cite encore la norme VSS SN 640 201 selon laquelle, lorsque deux camions se croisent sur une route dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h, la largeur minimale de cette route devrait être de 6 m au moins. Enfin, le règlement du 21 mai 2003 de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC; BLV 819.31.1) régit la prévention des accidents dus aux chantiers ouverts dans le Canton de Vaud en ce qui concerne la sécurité publique et des tiers (art. 1 al. 1 RPAC). Il tend à prévenir toutes menaces et atteintes à l'intégrité physique et aux biens des voisins, des tiers ou de l'ensemble de la collectivité (art. 1 al. 2 RPAC). Ses dispositions sont applicables à toute personne qui exécute pour son compte ou pour le compte d'autrui des travaux de construction, de réparation, d'entretien, de démolition ou de génie civil, ainsi qu'aux personnes employées sur de tels chantiers (y compris les apprentis) (art. 2 RPAC). S'agissant en particulier des installations de chantiers, transports et dépôts de matériaux, ce règlement prévoit, à son art. 9 al. 1, que les installations de chantier, le transport, le chargement, le déchargement et l'entreposage des matériaux doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité. c) En l'espèce, le permis de construire litigieux se réfère expressément au RPAC en tant que condition spéciale faisant partie intégrante du permis de construire. Il appartiendra au constructeur, dont l'attention est spécifiquement attirée sur ce règlement, de veiller au respect des exigences qu'il contient, et en particulier celles posées à son art. 9 relatives à l'entreposage des matériaux, qui doit être réalisé de manière à ne pas compromettre la sécurité des tiers. S'agissant plus spécifiquement de la circulation, si l'art. 21 RLATC cité par la recourante prescrit certes que le transport, le dépôt et la préparation des matériaux destinés à une construction se font de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas compromettre la circulation publique, l'art. 22 RLATC règle expressément le cas dans lequel des travaux seraient de nature à perturber la circulation et prévoit que l'entreprise concernée avise l'autorité compétente qui prescrira les mesures à prendre. Toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité de la circulation sont donc assurées à ce stade de la procédure. En l'état du dossier, aucun élément ne vient étayer les allégations de la recourante relatives à la circulation durant le chantier. En particulier, vu les différents horaires d'exploitation de la déchetterie communale (deux soirs en semaine dès 17h00 ainsi que le samedi) et du chantier de construction du projet litigieux (uniquement la semaine en journée), il apparaît que le risque de gêne du trafic est très faible. Quoiqu'il en soit, la déchetterie se situe plus au nord le long de la route *****, alors que la parcelle litigieuse bénéficie d'un accès également par le chemin *****, qui rejoint la route ***** un peu plus au sud, si bien que le trafic lié à chacun des deux sites ne se gênera pas. Pour le reste, et comme pour tout chantier, il appartiendra au constructeur de veiller à respecter les diverses prescriptions qui s'imposent à tout maître d'ouvrage et à la municipalité de veiller si nécessaire à la bonne application de ces dispositions. En particulier, il est relevé que la norme VSS citée par la recourante - et qui est désormais la norme VSS-40201 selon la nouvelle nomenclature entrée en vigueur le 19 mars 2019 - n'est pas applicable en l'espèce puisque le projet ne concerne pas la construction d'une route, domaine d'application de cette norme intitulée "Profil géométrique type; dimensions de base et gabarit des usagers de la route, y compris annexes 1 et 2". Il n'est pas question d'examiner ici si le profil d'une route existante est suffisant pour les besoins du chantier, alors que la recourante ne fait pas valoir que l'accès ne serait pas conforme à l'art. 19 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Il apparaît qu'il en soit qu'en prenant les précautions d'usage, les différents

usagers du chemin ***** - dont on rappelle qu'il est situé en zone artisanale et déjà emprunté par des camions, dont les véhicules de la recourante - pourront continuer à circuler sur celui-ci en toute sécurité également durant les travaux de construction du projet contesté. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 3

La recourante conteste dans son recours la création de places de stationnement en zone de verdure. Dans sa réplique, elle soutient en outre que la réalisation d'un terrain de pétanque dans cette zone serait également illicite pour les mêmes motifs. a) Le RPPA "A la Raisse" applicable à la parcelle n° 454 définit à son art. 15 la zone de verdure A comme une zone verte inconstructible réglementée par le RPE; l'arborisation sera faite au moyen d'essences indigènes. Le RPE contient les dispositions suivantes relatives à la zone de verdure: " Art. 63 Destination 1) Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les réserves de verdure existantes, à créer de nouveaux îlots de verdure, à aménager des terrains de jeux et de sport. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir et de faire des dépôts et l'obligation de maintenir et d'entretenir les arbres existants. 2) Lorsqu'une parcelle est partiellement en zone de verdure, la surface affectée à celle-ci entre dans le calcul de la surface bâtie. Art. 64 Toutefois, sur préavis de la commission consultative d'urbanisme, la Municipalité pourra autoriser dans la zone de verdure la construction de bâtiments de minime importance, d'installations et d'ouvrages d'utilité publique. Art. 65 Les arbres non soumis à la législation forestière doivent être remplacés au fur et à mesure de leur abattage. Les dispositions de la LPNMS relatives au classement des arbres demeurent réservées." b) La municipalité expose que le projet litigieux ne prévoit la création que d'une seule place de stationnement, envisagée à la suite de cinq autres autorisées dans la zone de verdure en 2015 (permis n° 27595). S'agissant de la zone de verdure, elle s'inscrirait dans la zone à bâtir, dans la mesure où il ne s'agit pas de préserver des surfaces pour les besoins de l'agriculture ou de la protection du paysage. L'autorité intimée a appliqué l'art. 64 RPE s'agissant notamment des places autorisées en 2015 sur la parcelle n° 454 et, en face des places de stationnement, se trouve le chemin ***** qui consiste en un chemin asphalté qui est intégralement situé en zone de verdure A. La place supplémentaire autorisée ne serait ainsi pas contraire aux art. 15 RPPA et 63 RPE. c) Pour ce qui concerne le caractère constructible ou non constructible de la partie de la parcelle n° 454 affectée à la zone de verdure A, il est exact que la jurisprudence a déjà considéré que les zones de verdure constituent une mesure d'aménagement du milieu bâti et que, par leur fonction, elles appartiennent à celui-ci, quelle que soit l'affectation qui leur est conférée par le plan (cf. ATF 116 Ib 377 consid. 2 p. 378-379; arrêts AC.2020.0227 du 25 août 2021 consid. 2c/cc; AC.2018.0375 du 10 septembre 2019 consid. 4b/aa; AC.2013.0344 du 20 janvier 2015 consid. 4c et les références citées). Cela étant, l'appartenance à la zone à bâtir d'une zone de verdure n'est pas automatique. Cette question doit être tranchée au cas par cas. Ainsi la coexistence d'une zone de verdure paysagère inconstructible et d'une zone de verdure urbaine, au sens de l'art. 18 LAT, appartenant à la zone à bâtir mais dont la constructibilité est restreinte est-elle par exemple possible au sein d'un même plan d'affectation (arrêt TF 1C_398/2018 du 16 avril 2020 consid. 4.2.2). Dans l'arrêt publié à l'ATF 147 II 351 consid. 4 p. 353 s., le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 18 LAT autorise les cantons à diviser, varier, combiner ou compléter les catégories fondamentales fixées par le droit fédéral (zone à bâtir, zone agricole et zone de protection); peuvent ainsi en particulier être créées des zones destinées aux loisirs et à la détente ainsi que des espaces verts destinés à améliorer la qualité du milieu bâti (cf. art. 3 al. 3 let. e LAT; TF 1C_398/2018 du 16 avril 2020 consid. 4.2).

Toutefois, les cantons ne peuvent pas contourner l'ordre établi par les art. 15 à 17 OAT et doivent en particulier respecter la distinction fondamentale en droit de l'aménagement du territoire entre zone à bâtir et zone non constructible (principe de séparation). Les autres zones d'utilisation doivent par conséquent pouvoir être classées soit dans la catégorie des zones à bâtir, soit dans la catégorie des zones non constructibles (cf. ATF 145 II 83 consid. 4.1 p. 86 et ATF 143 II 588, JdT 2018 I 247 c. 2.5.1 pp. 593 s. avec réf.). Le droit fédéral fixe de façon exhaustive à l'art. 15 LAT ce qui doit faire partie de la zone à bâtir. Si la destination principale d'une zone permet en règle générale des constructions qui ne sont pas associées à des utilisations visant à la conservation du sol (principalement l'agriculture) et que cette destination n'impose pas une localisation particulière, on est alors en présence d'une zone à bâtir en vertu du droit fédéral à laquelle les critères de l'art. 15 LAT sont applicables. A défaut, la zone doit être qualifiée de non constructible, même si certains projets spécifiques au site sont autorisés (par ex. zone d'extraction de matériaux, installations de production d'énergie, installations touristiques) (ATF 147 II 351 précité consid. 4.1). Ce n'est ainsi pas la dénomination de la zone qui est déterminante, mais bien le but effectif assigné à la zone en question (ATF 147 II 351 précité consid. 4.3). d) Dans le cas présent, la zone de verdure A est, aux termes de l'art. 63 al. 1, 1^{ère} phrase, RPE, destinée à sauvegarder les sites et les réserves de verdure existantes, à créer de nouveaux îlots de verdure et à aménager des terrains de jeux et de sport. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir et de faire des dépôts et l'obligation de maintenir et d'entretenir les arbres existants (art. 63 al. 1, 2^{ème} phrase, RPE). Elle sert également à l'aménagement des terrains de jeux et de sport, soit des surfaces qui ne sont pas nécessairement à prédominance végétale (p. ex. terrain de tennis ou de basketball, jeux pour enfants), bien qu'elle soit expressément caractérisée par l'interdiction de bâtir. Sur préavis de la commission consultative d'urbanisme, la municipalité peut toutefois autoriser la construction de bâtiments de minime importance, d'installations et d'ouvrages d'utilité publique (art. 64 RPE). A titre de comparaison, le RPPA régit à son art. 16 la zone de verdure B comme étant une " zone verte inconstructible de transition en relation avec le Bois de Chênes et gérée de manière extensive. La bergerie peut être entretenue et rénovée selon art. 81 LATC ". Cette zone constitue un long couloir nord-sud, occupant toute la partie est du PPA et longeant le Bois de Chênes. La zone de verdure A dont il est question dans le cas d'espèce présente quant à elle une forme de "L" inversé dont les deux pans ont une largeur semblable d'environ 30 mètres; elle s'insère entre la zone artisanale au nord et la zone villa au sud et vient enserrer la zone villa à l'est, la séparant alors de la zone de verdure B. Le PPA distingue ainsi deux zones de verdure dont l'une, la zone de verdure B, apparaît davantage inconstructible puisque seule la bergerie existante peut être entretenue et rénovée, dans les limites de l'art. 81 LATC qui régit les constructions hors zone à bâtir. Cette zone de verdure B entre donc vraisemblablement dans la catégorie des zones non constructibles. Il n'est en revanche pas certain que la même conclusion puisse être déduite de la zone de verdure A. Ainsi, le PPA comporte encore une coupe B s'étendant du nord au sud, soit de la zone industrielle sise au nord du PPA à la zone villa située au sud de celui-ci en passant par la zone artisanale, la zone de verdure A et la zone villa; or, la zone de verdure A y est désignée comme "tampon" et intégrée à la zone villa dont elle forme ainsi un sous-secteur. En pratique, la zone de verdure A constitue d'ailleurs l'espace jardins des villas existantes en zone villa. A cet endroit, elle se situe entre les deux zones à bâtir que constituent la zone artisanale et la zone villa. A cela s'ajoute que, conformément à l'art. 63 al. 2 RPE, sa surface entre dans le calcul de la surface bâtie lorsqu'une parcelle est partiellement en zone de

verdure. La municipalité peut également y autoriser des bâtiments de minime importance, des installations et des ouvrages d'utilité publique (art. 64 RPE). Enfin, il ressort de l'onglet "Aménagement" du guichet cartographique cantonal que si le type principal de cette zone est une "zone de verdure", le type secondaire est une "zone d'habitation de très faible densité" et le type principal NORMAT 2 (Directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire [NORMAT 2] adoptée par le Conseil d'Etat le 19 juin 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019) est une "zone de verdure 15 LAT". Pour l'ensemble de ces raisons, la zone de verdure A s'apparente à une zone de verdure urbaine telle que l'a examinée le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité 1C_398/2018 (consid. 4.2.1). Elle constitue ainsi une autre zone d'affectation au sens de l'art. 18 al. 1 LAT, dont la constructibilité est toutefois restreinte (idem, consid. 4.2.2). Cela étant, il s'agit encore de déterminer si une place de stationnement entre dans la catégorie visée à l'art. 63 RPE des constructions par principe conformes à la zone de verdure A ou dans la catégorie visée à l'art. 64 RPE des constructions pouvant bénéficier d'un régime spécifique sur préavis de la commission consultative d'urbanisme. Il ressort du guichet cartographique cantonal que cette zone de verdure A accueille un chemin d'accès asphalté à sept villas (ch. *****) ainsi que, pour quatre d'entre elles, des surfaces de stationnement également asphaltées pour chaque fois au moins deux véhicules; le solde de la surface demeure toutefois occupé par des jardins et des plantations arbustives, soit des espaces verts. L'autorité intimée fait valoir que l'accès asphalté précité (ch. *****) ainsi que les places déjà autorisées en 2015 dans la zone de verdure A de la parcelle n° 454 ont été autorisées sur la base de l'art. 64 RPE. Elle précise par ailleurs qu'il n'est pas prévu d'asphalter la place supplémentaire dont il est ici question mais uniquement d'étendre la surface actuellement couverte par du tout-venant, les places n'étant du reste pas marquées au sol. Il apparaît en effet qu'une place de stationnement, même non asphaltée, ne peut être assimilée à un terrain de jeux ou de sport, dont la construction est expressément admise en zone de verdure A. Elle pourrait en revanche être autorisée au titre de l'art. 64 RPE qui permet à la municipalité d'autoriser la construction de bâtiments de minime importance ainsi que d'installations et d'ouvrages d'utilité publique. Si des bâtiments de minime importance peuvent être autorisés, a fortiori tel peut être le cas des places de stationnement, qui peuvent y être assimilées (cf. par analogie art. 39 al. 3 RLATC). Or, il ne ressort pas du dossier que la commission consultative d'urbanisme aurait délivré un préavis, comme l'art. 64 RPE le requiert pourtant. Cela étant, l'ouvrage ici litigieux n'est pas un bâtiment ou une autre construction: il ne s'agit que d'une place de stationnement, avec un revêtement perméable; qui plus est, elle s'ajoute à cinq places semblables au bénéfice d'un permis de construire délivré en 2015 également dans la zone de verdure. Il ne s'agit en tant que tel pas d'un nouvel aménagement mais de l'extension d'un aménagement déjà autorisé et dont il n'y a pas lieu de remettre en question le permis de construire délivré à l'époque. Dans ces circonstances, on peut ainsi admettre que la municipalité pouvait l'autoriser sur la base de l'art. 64 RPE sans requérir de préavis de sa commission consultative d'urbanisme. e) Enfin, la recourante ne saurait être suivie en tant qu'elle fait valoir que l'art. 40 RLATC, qui exige un revêtement imperméable pour les emplacements de dépôt de véhicules, est applicable à la place de stationnement litigieuse: en effet, cette disposition s'applique aux places de dépôt de véhicules, et non aux places de stationnement de véhicules telles qu'en l'espèce. L'art. 40 al. 3 RLATC prévoit en effet expressément que les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux places de stationnement privées aménagées en nombre limité, pour véhicule automobiles légers pourvus de plaques de contrôle ou immatriculés.

E. 4

La recourante paraît enfin soutenir que le nombre de places de stationnement est insuffisant ou au contraire qu'il dépasse ce qui peut être autorisé, et qu'au moins une place n'est pas conforme aux exigences dimensionnelles de la norme VSS SN 640 291. En outre, les places situées le long de la route ***** ne seraient pas prévues en arrière des limites de construction conformément à l'art. 82 al. 2 RPE. a) L'art. 24 al. 3 LATC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018, prévoit que les plans d'affectation peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal. Ils prévoient en particulier des références aux normes professionnelles en matière de stationnement. En vertu de l'art. 40a al. 1 RLATC, la réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction. Quant à son al. 2, il prévoit qu'à défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés. Au niveau communal, l'art. 82 RPE prévoit ce qui suit: "1) La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum deux places de stationnement, garages compris, par logement. Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites des constructions, de même que les rampes d'accès de manière à ce que celles-ci restent utilisables en cas d'élargissement futur de la route jusqu'à la limite des constructions. 2) La Municipalité peut refuser les projets de stationnement pour voitures et garages dont l'accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de box ou de places de stationnement groupées avec un seul accès." b) S'agissant de l'art. 24 LATC, la cour de céans a récemment jugé ce qui suit (arrêt AC.2019.0060 du 6 janvier 2021 consid. 4d): "Dès lors que l'art. 24 LATC a la même portée que l'art. 47 aLATC, ces considérations peuvent être reprises ici: l'art. 24 al. 3 LATC se limite à prévoir l'obligation, pour les communes, de faire référence aux normes VSS en matière de stationnement. A l'instar de l'art. 47 aLATC, cette disposition définit le contenu des plans d'affectation et de leurs règlements. Elle ne confère aucune compétence législative au Conseil d'Etat de poser des exigences matérielles en matière de places de stationnement. L'art. 24 al. 3 LATC ne constitue ainsi pas une base légale suffisante pour l'art. 40a RLATC. C'est partant à tort que les recourants estiment que l'art. 40a al. RLATC, dénué de base légale, l'emporte sur la réglementation communale." Depuis lors, cette jurisprudence a été confirmée à de multiples reprises (arrêts AC.2021.0230 du 4 mai 2022 consid. 8c; AC.2021.0202 du 4 mars 2022 consid. 8b; AC.2021.0135, AC.2021.0136 du 20 janvier 2022 consid. 4d/aa; AC.2021.0134 du 7 décembre 2021 consid. 5; AC.2020.0260 du 7 juillet 2021 consid. 5b; AC.2020.0350 du 2 juin 2021 consid. 2b; AC.2020.0119 du 3 mars 2021 consid. 7a et AC.2020.0144 du 1^{er} mars 2021 consid. 7). Dans un arrêt du 1^{er} avril 2022, le Tribunal fédéral a laissé cette question indécise (TF 1C_78/2021 consid. 6-7). c) Selon la jurisprudence constante, la municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux. Elle dispose notamment d'une latitude de jugement pour interpréter des concepts juridiques indéterminés dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal; ainsi, dans la mesure où la lecture que la municipalité fait des dispositions du

règlement communal n'est pas insoutenable, l'autorité de recours s'abstiendra de sanctionner la décision attaquée. L'autorité cantonale de recours n'est toutefois pas définitivement liée par l'interprétation faite d'une disposition réglementaire communale et peut adopter une autre interprétation si celle-ci repose sur des motifs sérieux, objectifs et convaincants, tirés du texte ou de la systématique de la norme, de sa genèse ou de son but. Lorsque plusieurs interprétations sont envisageables, il faut s'en tenir à celle qui respecte l'exigence d'une base légale précise pour les restrictions du droit de propriété issues du droit public (notamment arrêts AC.2020.0265 du 16 juillet 2019 consid. 3b; AC.2018.0324 du 13 juin 2019 consid. 4b et les références). d) En application de ce qui précède, il y a lieu de constater que contrairement aux affirmations de la recourante, le nombre de places de stationnement nécessaire doit être déterminé sur la base de l'art. 82 RPE et non de la norme VSS citée par la recourante. Il ressort des plans d'enquête qu'à l'issue des travaux, le bâtiment ECA n° 901 comportera un logement de quatre pièces à l'étage - existant -, ainsi que des ateliers et bureaux au rez-de-chaussée - existants et agrandis - et à l'étage - existants. Selon le formulaire de demande du permis de construire faisant l'objet de la présente procédure, la surface bâtie totale doit être portée de 490.50 m² à 665.50 m², soit une augmentation de 175 m², qui n'est pas consacrée au logement; la surface brute utile des planchers doit être portée à 898 m² après travaux. Le RPE exigeant deux places par logement, il faut donc retenir que deux places doivent y être consacrées. L'autorité intimée a autorisé en 2001 la création de dix places de stationnement alors que le plan de situation en prévoyait douze. Selon ce plan, huit d'entre elles sont situées à l'est du bâtiment ECA n° 901, dont deux le long de la façade est, et cinq sont situées à l'ouest. Cinq places de stationnement ont été autorisées en 2015 dans l'angle sud de la parcelle n° 454, dont quatre situées selon le plan de situation correspondant dans la zone de verdure A, alors que douze places figuraient comme existantes sur ce plan de situation (quatre à l'ouest et huit à l'est du bâtiment). Quinze places ont ainsi été formellement autorisées avant le présent projet, dont quatre dans la zone de verdure. Selon le formulaire de demande de permis de construire, le nombre de places de stationnement existantes est de dix, auxquelles doivent en être ajoutées deux, portant le total à douze places. Il est précisé que ces nombres tiennent manifestement compte du fait que l'extension du bâtiment a pour effet la suppression de certaines places existantes. Quant au plan de situation, il indique l'existence de six places en limite ouest de la parcelle, le long de la route *****, et de cinq places au sud dans la zone de verdure A (déplacement vers le sud et la zone de verdure A par rapport aux précédents plans d'enquête) auxquelles serait ajoutée une place, tout au sud, portant le tout à douze. S'il y a donc une contradiction entre le plan de situation (11 places + 1) et la demande de permis (10 places + 2), le nombre final de places de stationnement, soit douze, est toutefois identique et est inférieur au nombre de places autorisées précédemment, étant néanmoins encore précisé que les places situées à l'ouest du bâtiment seraient déplacées par rapport à ce qui a été autorisé précédemment. Or, en délivrant un permis de construire portant sur un agrandissement du bâtiment existant avec un total de douze places, soit deux places pour le logement selon l'art. 82 RPE et dix places pour les atelier/bureaux, il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait excédé le large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par cette disposition. En tous les cas, ce ne sont pas dix-sept places qui seraient autorisées comme le fait valoir la recourante dans son acte de recours en soutenant que ce nombre est supérieur à ce qu'autorise la norme VSS. Il est encore précisé que l'augmentation de la surface des ateliers - qui n'est pas contestée par la recourante - n'entraînera pas nécessairement une augmentation du nombre de personnes travaillant sur le site du constructeur et donc des

besoins en stationnement. Au contraire, le constructeur a exposé que l'entreprise exploitant cet atelier avait pour projet de déménager une partie de ses activités vers un autre site, ce qui aurait pour conséquence de réduire les employés présents de moitié. e) La recourante fait également valoir que les dimensions des places de stationnement ne sont prévues que pour des véhicules de tourisme et des véhicules d'un poids inférieur à 3.5 tonnes. Or, la société exploitante, active dans le domaine de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement de bâtiments, posséderait à l'évidence des semi-remorques. Le constructeur quant à lui expose que la société ne dispose d'aucun semi-remorque. Dès lors qu'il n'y a en l'état aucun motif de douter de l'assurance du constructeur, le tribunal retiendra qu'aucun semi-remorque ne sera stationné sur la parcelle n° 454. Il appartiendra à la municipalité de vérifier si nécessaire le respect de ce point. f) Enfin, la recourante fait encore valoir que les places de stationnement telles qu'indiquées sur le plan de situation ne sont pas implantées en retrait de la limite des constructions. Sur ce point, l'art. 82 ch. 1 al. 2 RPE prévoit en effet que les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites des constructions. Il est vrai qu'il ressort du plan de situation que les places sises à l'ouest du bâtiment empiètent largement sur la limite des constructions le long de la route *****. aa) L'art. 37 al. 1 LRou indique à quelles conditions des dépendances de peu d'importance peuvent être installées au bord des routes. Ces dépendances peuvent, comme du reste les constructions souterraines, être autorisées " à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée l'exigent ". Selon la jurisprudence toutefois, la création de simples places ou cases de stationnement prévues dans une limite des constructions peut être autorisée dans le cadre prévu par l'art. 39 al. 1 LRou qui traite des aménagements extérieurs et qui dispose que " des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route ". Les places de stationnement à l'air libre sont donc assimilées aux aménagements extérieurs visés à l'art. 39 LRou (arrêts AC. 2016.0344 du 19 février 2018 consid. 5e; AC.2015.0307 du 22 novembre 2016 consid. 10a; AC.2012.0151 du 19 décembre 2012 consid. 4). Une limite des constructions fixée par un plan communal n'est pas applicable aux aménagements extérieurs au sens de l'art. 39 LRou (arrêts AC.2019.0070 du 10 juin 2019 consid. 4c/bb; AC.2015.0305 du 26 octobre 2016 consid. 4b). L'art. 8 al. 1 du règlement du 19 janvier 1994 d'application de la loi sur les routes (RLRou, BLV 725.01.1) prévoit, au bord des routes, que "les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route". bb) En l'espèce, on ne voit pas en quoi le déplacement en limite ouest de parcelle des six places de stationnement litigieuses, aménagées perpendiculairement à la route *****, dont elles sont séparées par une bande herbeuse d'une largeur d'au moins 1 m selon le plan de situation, diminuerait la visibilité ou gênerait la circulation sur cet axe de transit qui est à cet endroit rectiligne et pourvu d'une excellente visibilité. Ces places ne sont du reste pas directement accessibles depuis la route *****; les manœuvres nécessaires pour s'y garer et en repartir sont ainsi effectuées sur la parcelle n° 454 et l'accès à la route ***** se fait une bonne vingtaine de mètres plus loin. Le même constat s'impose s'agissant de la place à ajouter en zone de verdure le long du chemin *****. En définitive, les places de stationnement litigieuses respectent les prescriptions du droit cantonal et ce grief est partant mal fondé. g) Mal fondé, ce grief doit être écarté.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de l'autorité intimée et du constructeur qui ont agi avec l'assistance d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.